

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 3 avril 2019



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre :

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**Demande de la Défense de KHIEU Samphân
aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Cécile ROUBEIX
Marine BOUDJEMAA
Dounia HATTABI
SOUSOURN Chancharya

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Chandra Nihal JAYASINGHE
SOM Sereyvuth
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
MONG Monichariya
Phillip RAPOZA
YA Narin

Les co-procureurs

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 16 novembre 2018, en audience publique, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a déclaré KHIEU Samphân coupable de génocide (de Vietnamiens), crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.¹ Elle a indiqué que l'exposé complet des motifs de son jugement serait notifié par écrit « en temps utile ».²
2. Le 19 novembre 2018, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a interjeté appel du jugement et demandé à la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») de l'annuler pour vice de forme et défaut de motivation (l'« Appel du 19 novembre 2018 »).³ Le 13 février 2019, la Cour suprême a jugé cet appel irrecevable.⁴ Le 20 mars 2019, la Défense a demandé l'annulation de cette décision au motif que le collège de juges l'ayant rendue était alors irrégulièrement composé.⁵
3. Le 28 mars 2019, les parties ont reçu notification de l'exposé complet des motifs du jugement 002/02 dans les 3 langues officielles des CETC, daté du 16 novembre 2018.⁶
4. Par les présentes écritures, la Défense sollicite une prorogation de délai et une extension du nombre de pages pour le dépôt de sa déclaration d'appel.

¹ Transcription de l'audience du (« T. ») 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 64-68, entre 11h28 et 11h38.

² T. 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 3, vers 9h35.

³ Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018, **E463/1**, notifié le 20 novembre 2018 (l'« Appel du 19 novembre 2018 »).

⁴ Décision relative à l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân contre le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018, 13 février 2019, **E463/1/3** (la « Décision **E463/1/3** »). Le 14 février 2019, la Défense a demandé la traduction en français de la Décision, qui a été notifiée le 27 février 2019.

⁵ Demande de KHIEU Samphân d'annulation de la décision E463/1/3 sur son appel urgent contre le jugement du 16 novembre 2018, 20 mars 2019. Cette demande a été déposée le 20 mars 2019 à 11h52 mais n'a toujours pas été notifiée au moment de l'envoi des présentes écritures à la traduction.

⁶ Jugement rendu à l'issue du [procès 002/02], 16 novembre 2018, **E465** (« Motifs du jugement 002/02 **E465** »).

I. IMPORTANCE CAPITALE DE LA DÉCLARATION D'APPEL

5. L'appel constitue la seule et unique voie de recours de KHIEU Samphân contre sa condamnation dans le dossier 002/02. Selon le Règlement intérieur (« RI »), la Cour suprême « examine et décide en dernier ressort, sans renvoyer le dossier à la Chambre de première instance ». ⁷
6. Si la phase d'appel comporte plusieurs étapes procédurales (déclaration d'appel puis mémoire d'appel, ⁸ réponses, ⁹ plaidoiries¹⁰), la première de ces étapes (la déclaration d'appel) est décisive.
7. En effet, la déclaration d'appel doit recenser tous les moyens d'appel invoqués, qu'ils soient de droit ou de fait. Ces motifs d'appel ainsi identifiés et « spécifiés » sont ensuite développés dans le mémoire d'appel (« qui énonce les arguments et les sources de droit venant étayer chacun des motifs avancés »). ¹¹ Il est indiqué dans le RI qu'« à l'audience, les parties ne sont pas autorisées à soulever des moyens de droit ou de fait qui n'auraient pas été préalablement exposés dans leurs conclusions en appel ». ¹² Surtout, il est clairement précisé que « l'affaire est dévolue à la Cour suprême dans les limites fixées par la déclaration d'appel ». ¹³
8. À la différence des autres tribunaux internationaux, ¹⁴ aucune disposition des textes applicables devant les CETC ne prévoit d'autoriser une modification des moyens d'appel initialement exposés dans la déclaration d'appel.
9. Par conséquent, un moyen d'appel qui n'a pas été identifié et spécifié au stade de la déclaration d'appel ne peut pas être soulevé ultérieurement, ni *a fortiori* être examiné par la Cour Suprême qui statue pourtant en dernier ressort. La déclaration d'appel se doit d'être exhaustive et la Défense n'a aucun droit à l'erreur.
10. La Défense doit donc pouvoir bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa déclaration d'appel afin d'exercer son droit d'appel de manière concrète et effective.

⁷ Règle 104-3 du RI.

⁸ Règle 105-3 du RI.

⁹ Article 8.3 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique »).

¹⁰ Règle 109 du RI.

¹¹ Règle 105-3 du RI (nous soulignons).

¹² Règle 109-6 du RI.

¹³ Règle 110-1 du RI (nous soulignons).

¹⁴ Article 108 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») du TPIR et du TPIY ; Norme 61 du Règlement de la Cour de la CPI ; Article 177-C du RPP du TSL ; Article 133 du RPP du MICT.

II. NÉCESSAIRE PROROGATION DU DÉLAI

A. DROIT APPLICABLE

11. La règle 107-4 du RI dispose que « [t]oute déclaration d'appel contre un jugement prononcé par la Chambre de première instance doit, comme le prescrit la règle 105-3, être déposée dans les 30 (trente) jours de la date du prononcé du jugement ou de sa notification, le cas échéant ». Selon la règle 102-2, le délai d'appel court de la date de la notification du jugement « si l'accusé est absent au moment du prononcé ». Autrement dit, à l'instar du droit cambodgien,¹⁵ si l'accusé est présent au moment du prononcé, son délai d'appel court à partir de la date du prononcé du jugement.
12. Aux termes de la règle 39-2 du RI, « les juges peuvent fixer des délais pour le dépôt de mémoires, de conclusions et documents relatifs à une requête ou un appel, en tenant compte des circonstances de l'espèce ». Selon la règle 39-4, les juges « peuvent, sur demande de la partie concernée ou d'office : a) proroger les délais qu'ils ont fixés ; b) admettre, éventuellement sous les conditions qu'ils estiment adaptées, la validité d'un acte exécuté après l'expiration du délai prescrit par le présent Règlement ».

B. POINT DE DEPART DU DELAI

13. Le 16 novembre 2018, la Chambre a dit que le jugement prononcé publiquement était susceptible d'appel conformément aux dispositions du RI.¹⁶ Elle a ensuite apporté une « clarification » ou « précision » sur le point de départ des délais d'appel en le situant à « la notification du texte complet du jugement et de ses motifs ».¹⁷ Si elle a invoqué la règle 107-4 du RI, elle a omis la règle 102-2 selon laquelle le délai commence à courir à la notification et non au prononcé uniquement quand l'accusé est absent. De plus, elle n'a pas invoqué les règles 39-2 et 39-4. Par conséquent, la Chambre a simplement souhaité apporter une clarification ou une précision sur le point de départ des délais d'appel, en faisant une lecture erronée du RI. Elle n'a pas entendu fixer ces délais, ce qu'elle ne pouvait pas faire. En effet, les juges ne peuvent fixer des délais que dans

¹⁵ Articles 381, 382, 360 alinéa 1 et 361 alinéa 1 du Code de procédure pénale cambodgien.

¹⁶ T. 16 novembre 2018, E1/529.1, à 11h38 : « *This Judgment is publicly pronounced in the ECCC main courtroom on 16 November, 2018, and subject to appeal according to the Internal Rules.* » (cette phrase n'apparaît que dans la transcription en khmer et en anglais, mais pas en français).

¹⁷ T. 16 novembre 2018, E1/529.1, à 11h38 (p. 57 anglais, p. 68-69 en français).

le cadre de la procédure dont ils sont saisis. C'est la juridiction d'appel, saisie de la procédure d'appel, qui est compétente en matière de délais d'appel. La Chambre préliminaire ne semble pas interpréter la règle 39 autrement.¹⁸

14. Le RI est très clair sur le fait que, KHIEU Samphân étant présent au moment du prononcé du jugement le 16 novembre 2018, son délai d'appel a commencé à courir à partir de cette date. Son Appel du 19 novembre 2018, interjeté dans le délai imparti, a été jugé irrecevable par la Cour suprême (irrégulièrement composée) après l'expiration de celui-ci. Cette dernière a estimé que « le grief de procédure concernant le fait que le résumé du jugement et des conclusions a été prononcé avant la notification du texte complet du jugement et de ses motifs [était] prématuré »,¹⁹ ce qui va dans le sens du point de départ à la notification de l'exposé complet des motifs. Elle a pourtant par ailleurs paradoxalement reconnu que « le prononcé du dispositif le 16 novembre 2018 » (qui était précisément et clairement l'objet de l'Appel et non le résumé)²⁰ « mettait (...) fin au stade du procès »,²¹ ce qui va dans le sens du point de départ du délai d'appel au prononcé.
15. Vu la décision d'irrecevabilité de son appel, pourtant interjeté dans le délai imparti par les règles 107-4 et 102-2 du RI, la Défense a cru comprendre que la Cour suprême entendait user du pouvoir dont elle seule dispose en vertu des règles 39-2 et 39-4 du RI de reporter le point de départ du délai d'appel de KHIEU Samphân après l'expiration du délai prescrit par le RI au prononcé du jugement et de le faire exceptionnellement courir au lendemain de la notification du 28 mars 2019 de l'exposé complet des motifs par écrit du jugement prononcé le 16 novembre 2018. Dans la mesure où cet exposé complet des motifs bien que notifié le 28 mars 2019 porte la date du 16 novembre 2018, il est à plus forte raison demandé à la Cour suprême de confirmer officiellement qu'elle reporte le point départ du délai au 29 mars 2019.

¹⁸ *Decision on requests for extension of time and page limits for responses and replies relating to the appeals against the closing orders in case 004/2*, 22 janvier 2019, **004/2-D359/3/3**, §4 : « Pursuant to Internal Rules 39(2) and (4), the Pre-Trial Chamber may set and/or extend any time limits for the filing of documents **relating to an appeal**. » (nous soulignons).

¹⁹ Décision **E463/1/3**, §12.

²⁰ Voir l'Appel du 19 novembre 2018 et la Réplique de KHIEU Samphân à la réponse de l'Accusation à son appel urgent contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 20 décembre 2018, **E463/1/2/1**, où il est toujours question d'un appel contre le dispositif et jamais contre le résumé. D'ailleurs, les deux fois où la Défense a évoqué le résumé, elle a rappelé qu'il n'avait aucune valeur juridique puisque, ne faisant même pas foi, il ne revêtait aucune autorité (Appel §61 et Réplique §52).

²¹ Décision **E463/1/3**, §14.

C. ETENDUE DU DELAI

16. Le délai de 30 jours prescrit par le RI pour le dépôt de la déclaration d'appel est inadapté et très insuffisant dans le cas d'espèce, en raison des particularités du jugement et du dossier 002/02 (1), de l'âge avancé de KHIEU Samphân (2), des moyens limités de son équipe de défense (3) et de la préparation en parallèle d'une demande de récusation (4).

1. Particularités du jugement et du dossier 002/02

17. Le 16 novembre 2018, KHIEU Samphân a été déclaré coupable de la quasi intégralité des très nombreux crimes pour lesquels il était poursuivi dans le dossier 002/02 et condamné à la prison à vie, la peine la plus lourde.²² L'exposé complet des motifs notifié le 28 mars 2019 compte 2 828 pages en français, 4 101 pages en khmer et 2 387 pages en anglais (annexes comprises), avec 14 446 notes de bas de page. Cette situation est sans précédent aux CETC.

18. Bien que les appelants jugés devant d'autres tribunaux pénaux internationaux (« TPI ») disposent eux aussi de 30 jours réglementaires pour déposer leur acte d'appel,²³ la comparaison avec les prorogations de délais qui y ont été accordées est d'une pertinence limitée. En effet, comme l'a rappelé la Cour suprême, « les procédures d'appel devant les CETC diffèrent (...) en ce que la compétence en matière d'appels interlocutoires y est limitée à quatre questions définies, l'examen de toute autre décision rendue par la [Chambre] en cours de procès étant remis au stade de l'appel du jugement au fond ».²⁴ De plus, comme rappelé *supra*,²⁵ les appelants des CETC ne peuvent être autorisés à modifier leurs moyens d'appel une fois leur déclaration d'appel déposée. En outre, il faut tenir compte de « la circonstance unique créée devant les CETC par la règle générale selon laquelle les dépôts doivent s'y faire en deux langues ».²⁶ Par ailleurs, si les TPI sont parfois amenés à juger des affaires très complexes, elles restent incomparables avec la complexité et le caractère unique et inédit des questions portées devant les CETC. C'est le cas notamment du droit applicable entre 1975 et 1979, ou encore de la disjonction des poursuites dans le dossier 002 qui a

²² T. 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 64-68, entre 11h28 et 11h38.

²³ Article 108 du RPP du TPIR et du TPIY ; Règle 150 du RPP de la CPI ; Article 177-A du RPP du TSL ; Article 133 du RPP du MICT.

²⁴ Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, **F9** (« Décision F9 »), §16, renvoyant en nbp 32 à la règle 104-4 du RI.

²⁵ Voir *supra*, §7-9.

²⁶ Décision **F9**, §18, renvoyant en nbp 37 à l'article 7.1 de la Directive pratique.

engendré des questions nouvelles et complexes concernant notamment la divisibilité de l'affaire et des conclusions déterminant la responsabilité pénale individuelle.²⁷

19. Par conséquent, les appelants des CETC doivent pouvoir bénéficier de prorogations de délai bien supérieures à celles dont peuvent bénéficier les appelants des TPI dans des situations qui pourraient sembler similaires. Par exemple, si devant le MICT, deux appelants ont bénéficié d'un délai de **4 mois** pour déposer leur acte d'appel en raison de la longueur du jugement (2541 pages et 2607 pages en anglais, annexes comprises) et de la complexité de leur affaire,²⁸ KHIEU Samphân doit donc disposer de bien **plus de 4 mois** pour déposer sa déclaration d'appel.
20. Cette évidence est renforcée par le fait que dans 002/01 (jugement de 695 pages en anglais, annexes comprises), KHIEU Samphân a disposé de presque 2 mois (53 jours) pour déposer sa déclaration d'appel en une seule langue dans un premier temps.²⁹ Surtout, 002/02 est sans commune mesure avec 002/01, comme le démontre le tableau comparatif suivant :

²⁷ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphân contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du [procès 002/02], 29 juillet 2014, **E301/9/1/1/3**, §77-85.

²⁸ *Le Procureur c. Ratko Mladić*, MICT-13-56-A, Décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt d'un acte d'appel, 21 décembre 2017, p. 2 (voir en nbp 9 la référence à l'affaire *Karadžić*, (MICT-13-55-A)).

²⁹ Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, **F3/3** (« Décision F3/3 »), §9 et 11 (§ 9 : « [L]a longueur du jugement (...) exige que les équipes de défense disposent de plus de temps pour lire minutieusement le document et en débattre en interne avec l'accusé concerné. ») ; Courriel de Sheila PAYLAN du 16 septembre 2014 à 13h54 intitulé « *Re: Request to file notices of appeal in one language* ».

	002/01	002/02
Paragraphe de l'Ordonnance de renvoi ³⁰	425	963
Séries de faits à l'examen ³¹	4	15
Personnes entendues ³²	92	185
Éléments de preuve documentaire ³³	5 824	+ de 10 800 (soit + de 304 000 pages)
Décisions rendues pendant le procès ³⁴	+ de 250 décisions écrites et orales	+ de 295 décisions écrites, <u>sans compter</u> les décisions orales
Temps de rédaction du jugement ³⁵	9 mois et 1 semaine	21 mois et 1 semaine
Pages du jugement (annexes comprises)	854 FR 1 106 KH 695 EN	2 828 FR 4 101 KH 2 387 EN
Notes de bas de page du jugement	3 298	14 446
Condamnations de KHIEU Samphân ³⁶	13	78

21. La Défense doit donc disposer du temps nécessaire pour : 1) lire et analyser très minutieusement l'exposé complet des motifs par écrit, dont la longueur est **3,5 fois supérieure** à celle du jugement 002/01³⁷ ; 2) identifier et spécifier les moyens d'appel en droit, en fait et l'appel des décisions préjudiciables rendues pendant le procès se rapportant à ces moyens ; 3) rédiger et faire traduire sa déclaration d'appel. La Défense doit en débattre en interne et avec KHIEU Samphân.
22. KHIEU Samphân entend interjeter appel de chacune de ses 78 condamnations (soit **6 fois plus** que dans 002/01) et ne peut se permettre de manquer d'identifier un moyen d'appel au stade de la déclaration d'appel.³⁸

³⁰ **002/01** : Annexe de l'ordonnance de disjonction E124/7.3 ; **002/02** : Annexe de l'ordonnance de disjonction E301/9/1.1.

³¹ *Idem*. En plus du contexte historique, des structures administratives, du système de communication, de la structure militaire et du rôle des accusés : **002/01** : Phase 1 des déplacements de population (« DP »), phase 2 des DP, Tuol Po Chrey, mesures dirigées contre les anciens de la République khmère (« ex-RK ») ; **002/02** : Conflit armé, phase 2 des DP dans le cadre des mesures dirigées contre les Chams, coopératives de Tram Kok, barrages de Trapeang Thma et du 1^{er} janvier, aéroport de Kampong Chnnang, centres de sécurité de S-21, Kraing Ta Chan, Au Kanseng, Phnom Kraol, mesures dirigées contre les bouddhistes, les Chams, les Vietnamiens, les ex-RK, réglementation des mariages.

³² **002/01** : Jugement 002/01, 7 août 2014, E313, §32 ; **002/02** : T. 16 novembre 2018, E1/529.1, vers 9h41.

³³ **002/01** : Jugement 002/01, 7 août 2014, E313, §33 ; **002/02** : sans compter les documents admis n'ayant pas reçu de cote E3, le dernier portant cette cote est E3/10804, voir aussi T. 16 novembre 2018, E1/529.1, vers 9h42.

³⁴ **002/01** : T. 31 octobre 2013, E1/237.1, vers 14h12 ; **002/02** : T. 23 juin 2017, E1/528.1, vers 11h06.

³⁵ **002/01** : clôture des audiences au fond le 31 octobre 2013, jugement rendu le 7 août 2014 ; **002/02** : clôture des audiences au fond le 23 juin 2017, exposé complet des motifs par écrit notifié le 28 mars 2019.

³⁶ Jugement 002/01, 7 août 2014, E313, §1053-1054 ; Motifs du jugement 002/02 E465, §4306, 4307 et 4318.

³⁷ 3,31 fois supérieure en français ; 3,71 fois supérieure en khmer ; 3,43 fois supérieure en anglais. Moyenne : 3,48.

³⁸ Voir *supra*, partie I. Importance capitale de la déclaration d'appel.

23. Il faut souligner que l'identification des erreurs de fait et de droit dans les milliers de pages des motifs du jugement et des décisions interlocutoires impactant les condamnations est fastidieuse. En particulier, l'identification des erreurs de fait nécessite un travail gigantesque et chronophage de vérification des éléments de preuve sur lesquels la Chambre s'est fondée, référencés dans 14 446 notes de bas de page (soit **4,4 fois plus** que dans 002/01). En plus du français, la Défense doit souvent vérifier la version originale khmère de l'élément de preuve. En effet, si des erreurs entre les différentes versions linguistiques des éléments de preuve documentaire et des transcriptions d'audience ont déjà été corrigées, il est impossible qu'elles l'aient toutes été dans les plus de 304 000 pages de preuve documentaire³⁹ et les 161 416 pages de transcriptions d'audience.⁴⁰ Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que la quantité d'éléments de preuve de 002/02, bien supérieure à celle de 002/01, a eu un fort impact sur le temps de délivrance du jugement. En effet, pendant son délibéré, la Chambre a indiqué à deux reprises dans un document administratif prévisionnel trimestriel (*le Completion Plan*) avoir « *previously underestimated the time necessary to assess and deliberate on the huge amount of evidence of this very complex case* ». ⁴¹
24. Il faut encore souligner que ce n'est qu'après avoir identifié et spécifié l'intégralité des erreurs à soulever que la Défense peut commencer à rédiger sa déclaration d'appel. En effet, ce n'est qu'à partir de là qu'elle peut savoir comment les organiser et les agencer de façon cohérente dans un document qui soit à la fois compréhensible tout en respectant la limite du nombre de pages autorisé.
25. Enfin, ce n'est qu'à partir du moment où la déclaration d'appel est rédigée qu'elle peut être traduite. En effet, la conformité à la limite de pages nécessite des remaniements constants du document jusqu'à la fin de la rédaction. Si faire traduire un document sans limite de pages (comme un jugement) au fur et à mesure est gérable et efficace (et encore sous certaines limites), ce n'est pas le cas de la traduction au fur et à mesure d'un document constamment modifié. Des allers-retours constants entre la Défense et l'Unité de traduction engendrent plus de travail et nécessitent plus de temps pour la Défense comme pour les traducteurs, ce qui est totalement contre-productif.

³⁹ T. 16 novembre 2018, E1/529.1, vers 9h42.

⁴⁰ 43 662 pages en khmer, 61 434 pages en français et 56 320 pages en anglais (nombres aimablement fournis par la Section des archives).

⁴¹ *Completion Plan, revision 17*, 30 juin 2018, §31 ; *Completion Plan, revision 18*, 30 septembre 2018, §32.

2. Âge avancé de KHIEU Samphân

26. KHIEU Samphân, est depuis le début de la procédure très impliqué dans son travail de défense. À bientôt 88 ans, il lit cependant plus lentement les milliers de pages de l'exposé des motifs par écrit du jugement que sa Défense. Par ailleurs, en raison de la forte dégradation de son audition en plus de sa forme depuis ces dernières années, la communication avec son équipe est très difficile à l'oral et se fait donc plutôt par écrit, ce qui prend du temps.
27. Les échanges avec KHIEU Samphân étant bien évidemment indispensables à la préparation de sa déclaration d'appel, il est nécessaire de prendre en compte les contraintes de temps dues à son âge avancé.

3. Moyens limités de l'équipe de défense

28. Dans 002/02, en raison de l'introduction en masse d'éléments de preuve en cours de procès, la Défense a pu bénéficier d'une extension de budget lui permettant de recruter 2 consultants juridiques supplémentaires. Après les plaidoiries finales de juin 2017 et le dépôt du mémoire amendé de septembre 2017, l'équipe a été réduite de 7 à 2 consultants (dans le but de garantir la présence en appel de personnes ayant une connaissance du dossier).
29. Depuis 2018, au fil des différentes révisions du *Completion Plan* et des modifications des prévisions concernant la délivrance du jugement, la Défense a présenté à la Section d'appui à la défense (la « DSS ») trois demandes pour bénéficier en appel de la même extension de budget qu'en première instance. Chacune de ces demandes a été formulée dans le but de limiter l'impact négatif sur les délais d'appel de la réduction drastique de l'équipe et du fait de devoir en conséquence recruter de nouvelles personnes pour la phase finale des procédures à l'encontre de KHIEU Samphân. La première demande (15 mai 2018) a été jugée prématurée et subordonnée à la notification de l'ordonnance fixant la date du prononcé du jugement. La deuxième demande (1^{er} octobre 2018), formulée après cette notification, a d'abord été subordonnée à l'approbation du budget du tribunal pour l'année 2019. Une fois celui-ci approuvé, elle a été subordonnée (en février 2019) à la délivrance de l'exposé par écrit des motifs du jugement, voire à la décision de la Cour suprême sur les délais d'appel. Dans la troisième demande (19 mars 2019), la Défense a tenté d'expliquer pourquoi le recrutement de nouvelles personnes après la délivrance de l'exposé des motifs du jugement (et encore moins après la décision sur les délais d'appel) ne permettrait

en rien de limiter l'impact sur les délais d'appel.⁴² Cette dernière demande a été rejetée le lendemain au motif que la Défense avait pu recruter 3 consultants depuis le 15 novembre et le 1^{er} décembre 2018 et que l'exposé des motifs du jugement n'avait toujours pas été rendu...

30. Certes, la Défense a pu recruter 3 consultants (un ancien, deux nouveaux) la veille du prononcé du jugement puis le 1^{er} décembre 2018. À ce moment-là, la délivrance de l'exposé des motifs du jugement était prévue pour... décembre 2018. De ce fait, afin que le nouveau consultant recruté en décembre soit un minimum opérationnel avant cette délivrance, la Défense a choisi de recruter un consultant plus expérimenté, mieux rémunéré qu'un consultant moins expérimenté. En conséquence, vu le budget dont elle dispose actuellement pour 2019, la Défense ne pourra même pas garder l'intégralité des 5 consultants actuels jusqu'à la fin de l'année. Dans sa troisième demande à la DSS, la Défense a donc demandé, en plus d'une extension de budget pour le recrutement de 2 consultants supplémentaires comme en première instance, une extension de budget lui permettant de conserver les 5 consultants actuels jusqu'aux plaidoiries d'appel. Si la première a été expressément rejetée, cette dernière est restée sans réponse.
31. En tout état de cause, si le retard de la délivrance de l'exposé des motifs du jugement a permis aux deux nouveaux consultants de se familiariser quelque peu avec le dossier (au détriment de pouvoir les garder toute l'année), ceux-ci sont quand même loin d'être aussi opérationnels que les anciens, notamment pour l'identification des moyens d'appel. En outre, cela ne résout pas le problème d'une équipe de défense réduite par rapport au procès 002/02 et dans de moins bonnes conditions qu'en appel de 002/01, comme l'illustre le tableau suivant :

002/01		002/02	
Première instance	Appel	Première instance	Appel
5 consultants	5 consultants	5 puis 7 consultants	5 (dont 2 nouveaux) puis 4 consultants

32. La Défense a fait preuve de toute la diligence possible en soulevant ces questions budgétaires depuis 2018 et en formulant des demandes très raisonnables dans le but de limiter l'impact négatif de la réduction de son équipe pendant le délibéré sur les délais d'appel. Malgré cela, elle se retrouve à présent en appel de 002/02 dans des conditions plus défavorables que jamais. Il va

⁴² Notamment en raison de la longueur du processus de recherche et de recrutement, puis du temps incompressible de familiarisation avec le dossier et les procédures avant d'être opérationnel.

de soi que dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de fournir la même quantité de travail et de faire preuve de la même efficacité que pendant l'appel de 002/01 alors qu'elle doit affronter l'appel de 002/02 avec notamment un exposé des motifs du jugement 3,5 fois plus long que dans 002/01. Par conséquent, bien qu'elle ait tout fait pour l'éviter, la Défense se retrouve contrainte de demander du délai supplémentaire en raison des moyens limités de son équipe.

33. Si les refus de l'Administration auxquels s'est heurtée la Défense ont très certainement été motivés par les difficultés financières du Tribunal, la Cour suprême ne doit tenir aucun compte de ces difficultés pour prendre ses décisions sur les délais d'appel. Elle a elle-même déclaré :

« S'il est vrai que les juges sont en tou[t] temps bien évidemment obligés d'être soucieux de l'économie des moyens judiciaires, ils doivent toujours agir dans la sphère sacrée du droit, dont les principes ne peuvent être ignorés en raison de considérations profanes d'économies budgétaires. (...) Si le financement est insuffisant pour garantir un procès conforme à la loi, toutes les procédures devant les CETC doivent s'arrêter et le tribunal doit fermer. Hors ce cas de figure, les procédures doivent se poursuivre sans que des décisions particulières touchant des questions de droit et de fait soient indûment motivées par des considérations financières ». ⁴³

34. La Cour suprême ne doit donc pas se laisser guider par ce genre de considérations et doit donner à KHIEU Samphân des délais décents pour son appel en respectant son droit de bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

4. Préparation d'une requête en récusation

35. Par ailleurs, et pour être parfaitement transparente, la Défense a l'intention de déposer une demande de récusation des juges de la Cour suprême pour différents motifs, notamment en raison du fait qu'ils ont jugé l'affaire 002/01. La Défense entend notamment démontrer le parti pris réel ou apparent des juges ayant statué dans 002/01 sur des questions analogues à celles qu'ils auront à traiter dans 002/02. Pour ce faire, la Défense doit établir précisément le lien entre les conclusions tirées par les juges d'appel dans 002/01 et les moyens d'appel qu'elle entend soulever dans 002/02, ce qu'elle ne peut faire qu'une fois qu'elle les a identifiés. Il s'agit d'un travail conséquent et chronophage, que la Défense souhaiterait être en mesure d'effectuer au fur et à mesure de la préparation de sa déclaration d'appel afin de pouvoir déposer sa requête en

⁴³ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, 25 novembre 2013, E284/4/8, §75.

récusation le plus tôt possible (dès qu'un appel est pendant)⁴⁴ afin que ses conséquences procédurales⁴⁵ n'entraînent aucun retard dans la procédure d'appel (déjà nécessairement plus longue que dans 002/01). Il est dans l'intérêt de la justice que la requête en récusation soit déposée le plus tôt possible une fois que l'appel de KHIEU Samphân sera pendant, autrement dit le plus tôt possible après que la Cour suprême aura été saisie de sa déclaration d'appel.⁴⁶ Permettre à la Défense d'être en mesure de préparer sa requête en récusation en parallèle de la préparation de sa déclaration d'appel bénéficiera à tous.

36. **En conclusion**, si une simple comparaison mathématique permet de calculer un délai de 3,5 fois supérieur au délai accordé dans 002/01, soit un minimum de 6 mois, il convient de prendre en compte l'ampleur et la complexité exceptionnelles du jugement et du dossier 002/02 (au niveau factuel comme juridique), l'âge avancé de KHIEU Samphân, les moyens limités de son équipe et de la préparation d'une requête en récusation. Pour l'ensemble de ces raisons, la Défense demande à la Cour suprême de lui accorder un délai de **7 mois** pour le dépôt de la déclaration d'appel **sans compter le temps de traduction** du document en khmer. Ce délai dépend du nombre de pages, qui doit lui aussi être étendu.

III. NÉCESSAIRE EXTENSION DU NOMBRE DE PAGES

37. Selon l'article 5.2 de la Directive pratique, un document déposé auprès de la Cour Suprême des CETC « ne peut contenir plus de 30 pages en anglais ou français ou 60 pages en khmer ». L'article 5.4 précise que « la Chambre compétente » peut, à la demande d'une partie, « étendre le nombre maximum de pages en cas de circonstances exceptionnelles ».
38. Dans 002/01, la Cour suprême n'a pas été persuadée que les 50 pages demandées par les équipes de défense étaient nécessaires car dans la déclaration d'appel, les parties devaient « se limiter à

⁴⁴ La partie demandant la récusation d'un juge doit le faire par écrit, en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente (règle 34-3 du RI). C'est à elle qu'incombe la charge particulièrement lourde de renverser la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges (Décision relative à la demande déposée par IENG Thirith aux fins de la récusation du juge SOM Sereyvuth pour manque d'indépendance, 3 juin 2011, 1/4 (« Décision 1/4 »), §10). La requête en récusation de juges de la Cour suprême doit être présentée « au début de l'audience d'appel s'agissant des points litigieux antérieurs à celle-ci, ou avant le jugement définitif en appel s'agissant des points litigieux apparus au cours de l'audience d'appel ou dont les parties n'avaient pas connaissance avant celle-ci » (règle 34-4-d du RI). Le requérant doit donc « nécessairement [avoir] un appel pendant » (Décision 1/4, §4).

⁴⁵ Lorsque la requête vise l'ensemble des juges, le Comité d'administration judiciaire doit désigner un collège de juges spécial au sein des CETC pour l'examiner (règle 34-6 du RI). S'il y est fait droit, des juges supplémentaires doivent être désignés pour siéger à la place des juges récusés (règle 34-10 du RI).

⁴⁶ Règles 108-1 et 110-1 du RI.

identifier, ou simplement à souligner, les erreurs alléguées». ⁴⁷ La Défense a donc dû « spécifie[r] » ⁴⁸ les erreurs alléguées en 30 pages.

39. En l'espèce, étant encore au stade de la lecture des milliers de pages de l'exposé complet des motifs par écrit du jugement 002/02, la Défense n'a pas encore identifié et dénombré les erreurs qu'elle va soulever. Cela étant dit, il est évident que ce nombre sera très largement supérieur à 002/01.

40. Ainsi, sur la base de la comparaison entre 002/01 et 002/02, détaillée *supra*, ⁴⁹ et des tout premiers jours de lecture des milliers de pages de l'exposé complet des motifs du jugement, la Défense estime avoir besoin de **100 pages** en français et de l'équivalent en khmer pour spécifier les erreurs qu'elle va alléguer.

41. L'importance capitale de la déclaration d'appel et les particularités du jugement et du dossier 002/02 soulignées *supra* constituent des circonstances exceptionnelles justifiant cette conséquente extension du nombre de pages autorisé.

CONCLUSION

42. Pour l'ensemble des raisons invoquées, la Défense estime très raisonnable de se voir accorder un délai de **8 (7 + 1) mois**, soit 240 (210 + 30) jours, pour déposer une déclaration d'appel de **100 pages** en français et de l'équivalent requis en khmer (**1 mois étant nécessaire pour la traduction**). ⁵⁰

43. Par ailleurs, la Défense annonce dès à présent qu'elle déposera une demande de prorogation de délai et du nombre de pages du mémoire d'appel après le dépôt de sa déclaration d'appel. ⁵¹

⁴⁷ Décision F3/3, §8.

⁴⁸ Règle 105-3 du RI.


⁴⁹ Voir *supra*, §20-23.

⁵⁰ En moyenne, un document est traduit au rythme d'environ 5 pages par jour. Pour la traduction d'un document de 100 pages, il faut environ 20 jours de travail, soit 30 jours calendaires.

⁵¹ Dans 002/01, la Défense avait demandé ces extensions en même temps que celles demandées pour la déclaration d'appel. La Cour suprême avait déclaré « être consciente qu'il conviendra[it] certainement d'y faire droit, vu l'ampleur et la complexité du procès et du Jugement ». Mais elle avait considéré que c'était prématuré, « faute de connaître les informations qui ser[ai]ent fournies dans la déclaration d'appel » (Décision F3/3, §10).

44. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême :

- de CONFIRMER qu'elle REPORTE le point de départ du délai d'appel de KHIEU Samphân au lendemain de la notification de l'exposé complet des motifs par écrit du jugement prononcé le 16 novembre 2018 intervenue le 28 mars 2019,
- d'AUTORISER la Défense à déposer une déclaration d'appel de 100 pages en français et de l'équivalent requis en khmer dans les 8 mois (240 jours) à compter de cette notification.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	